

DECISION N°2020-L0523/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-002/MESRSI/EPO/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2020 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y.Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs W. Issa COMPAORE, Rahim LENGLENGUE, agents de WILL COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamoudou SAVADOGO, personne responsable des marchés de Ecole polytechnique Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur W. Etienne OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise KTM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-002/MESRSI/EPO/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2902 du lundi 17 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 août 2020 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 19 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-002/MESRSI/EPO/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme au dossier d'appel d'offres aux motifs qu'il n'a pas fourni les autorisations du fabricant pour le matériel des marques proposées dans les items 2,3 et 7 (respectivement pour TRIPP-LITE, KASPERSKY et SAMSUNG) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni, l'autorisation du distributeur agréé DEVEA, qui est agréé par les fabricants des marques HP, TRIPPLITE, EPSON, CANON, KASPERSKY, HHPE, TOSHIBA, AMAZONBASICS, MICROSOFT, INTEL, PPRINTRONIX, TPLINK, FUJITSU, SAMSUNG, APC, CHACON, qui l'autorisent à commercialiser les produits dans le cadre de cet appel d'offres ; qu'il se porte garant des produits ci-dessus dont il se chargera de la livraison s'il est attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis une autorisation de fabricant /constructeur ou de l'autorisation du revendeur agréé de la marque du matériel informatique ; qu'en Nota bene le dossier précise qu'en cas d'autorisation d'un revendeur agréé, celle-ci doit être accompagnée de l'autorisation du fabricant le désignant comme revendeur agréé de la marque ;

considérant que l'autorisation du fabricant concerne notamment les onduleurs, des tablettes et kaspersky ;

considérant que la CAM a soutenu que le requérant ne s'est pas conformé au dossier d'appel à concurrence sur la preuve de l'autorisation du fabricant ; que donc, son offre a été écartée sur cette base ;

considérant que le requérant note que DEVEA est bien connu comme un distributeur agréé de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'apporter la preuve de son agrément auprès du fabricant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a précisé qu'en cas d'autorisation d'un revendeur agréé, celle-ci doit être accompagnée de l'autorisation du fabricant le désignant comme revendeur agréé de la marque ; que dans le cas d'espèce, aux items 02, 03, et 07 bien que le requérant a joint une autorisation d'un revendeur, celui-ci n'a pas fait la preuve de l'agrément de DEVEA auprès du fabricant ; que donc, l'offre du requérant demeure non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL n'est pas fondée, la preuve de l'agrément de DEVEA n'ayant pas été fournie ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-002/MESRSI/EPO/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO